

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 16 octobre 2025**

N° du recours : T 1677/23 - 3.2.08

N° de la demande : 14806030.4

N° de la publication : 3069044

C.I.B. : F16F15/123, F16F15/134

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

SUPPORT POUR DISPOSITIF D'AMORTISSEMENT POUR SYSTÈME DE
TRANSMISSION DE VÉHICULE

Titulaire du brevet :

Valeo Embrayages

Opposantes :

ZF Friedrichshafen AG
Schaeffler Technologies AG & Co. KG

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 100c), 54, 56

Mot-clé :

Motifs d'opposition - extension au-delà du contenu de la
demande telle que déposée (oui)

Nouveauté - (non)

Activité inventive - (non)

Décisions citées :

G 0002/21, G 0003/97, T 1512/06, T 1168/09



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0

N° du recours : T 1677/23 - 3.2.08

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.08
du 16 octobre 2025

Requérante :
(Titulaire du brevet)

Valeo Embrayages
81 avenue Roger Dumoulin
80009 Amiens Cedex 2 (FR)

Mandataire :

Valeo Powertrain Systems
Service Propriété Intellectuelle
Immeuble le Delta
14, avenue des Béguines
95892 Cergy Pontoise (FR)

Requérante :
(Opposante 2)

Schaeffler Technologies AG & Co. KG
Industriestrasse 1-3
91074 Herzogenaurach (DE)

Mandataire :

Wallinger Ricker Schlotter Tostmann
Patent- und Rechtsanwälte mbB
Zweibrückenstraße 5-7
80331 München (DE)

Partie de droit :
(Opposante 1)

ZF Friedrichshafen AG
Löwentaler Strasse 20
88046 Friedrichshafen (DE)

Décision attaquée :

**Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'office européen des brevets
postée le 14 juillet 2023 concernant le maintien
du brevet européen No. 3069044 dans une forme
modifiée.**

Composition de la Chambre :

Présidente	P. Acton
Membres :	A. Björklund
	F. Bostedt
	M. Foulger
	K. Kerber-Zubrzycka

Exposé des faits et conclusions

I. Les recours ont été formés par la titulaire du brevet (requérante 1) et par l'opposante 2 (requérante 2) contre la décision intermédiaire par laquelle la division d'opposition a conclu que le brevet en litige satisfaisait aux exigences de la CBE dans une forme modifiée sur la base de la "requête auxiliaire 5" (telle qu'elle figurait alors dans le dossier).

II. La procédure orale devant la chambre a eu lieu le 16 octobre 2025.

L'opposante 1, qui avait été régulièrement citée à la procédure orale, n'était pas présente. Conformément à la règle 115(2) CBE, la procédure a été menée en son absence.

III. La requérante 1 (titulaire du brevet) a demandé l'annulation de la décision contestée et le rejet des oppositions, c'est-à-dire le maintien du brevet tel que délivré (requête principale), ou, à titre subsidiaire, le maintien du brevet sur la base des requêtes subsidiaires suivantes, dans l'ordre indiqué :

- requête auxiliaire 1,
- la requête auxiliaire 1bis,
- la requête auxiliaire 2,
- la requête auxiliaire 2bis,
- la requête auxiliaire 3,
- la requête auxiliaire 3bis,
- la requête auxiliaire 4,
- la requête auxiliaire 4bis,
- la requête auxiliaire 5,
- la requête auxiliaire 5bis.

La requérante 2 (opposante 2) a demandé l'annulation de la décision contestée et la révocation du brevet européen.

IV. La revendication 1 de la **requête principale** s'énonce comme suit :

(C1) "Dispositif d'amortissement (30) pour système de transmission de véhicule, comprenant :

(C2) - un support (1) mobile en rotation autour d'un axe (X) et comprenant au moins une fenêtre (3) présentant dans un plan perpendiculaire à l'axe de rotation (X) un bord radialement intérieur (5), un bord radialement extérieur (6), et deux bords latéraux,

(C3) une portion (15) d'un au moins des bords latéraux (7) délimitant une cavité (16) communiquant avec la fenêtre (3) et s'étendant en éloignement de cette fenêtre (3), (7),

(C4) - un organe de rappel élastique (4) reçu dans la fenêtre (3), l'organe de rappel élastique (4) s'étendant dans la fenêtre (3) entre deux extrémités longitudinales (10) étant chacune en regard d'un bord latéral (7) respectif de la fenêtre (3),

(C5) l'une au moins desdites extrémités longitudinales (10) de l'organe de rappel élastique (4) comprenant notamment un chanfrein (12), et

(C6) cette extrémité longitudinale (10) étant en regard du bord latéral (7) délimitant la cavité (16),

caractérisé en ce que :

(C7) la portion (15) du bord latéral de la fenêtre délimitant la cavité (16) est la portion radialement extérieure dudit bord latéral (7) de façon à permettre à la cavité (16) d'accueillir une partie de l'extrémité longitudinale de l'organe de rappel élastique (4)

lorsque ce dernier est déporté radialement vers l'extérieur du fait de la rotation du support (1)."

La revendication 1 de la **requête auxiliaire 1** diffère de celle de la requête principale en ce que la caractéristique C3 a été modifiée comme suit :

(C3') "une portion (15) d'un au moins des bords latéraux (7) délimitant une cavité (16) communiquant avec la fenêtre (3) et s'étendant en éloignement de cette fenêtre (3), ~~(7)~~, le support (1) étant différent d'une rondelle de guidage,"

La revendication 1 de la **requête auxiliaire 1bis** diffère de celle de la requête auxiliaire 1 en ce que la caractéristique C8 a été ajoutée à la fin :

(C8) "le dispositif comprenant deux cavités (16) communiquant avec la fenêtre (3), chaque bord latéral (7) comprenant une portion (15), notamment formée par une succession de segments incurvés (20, 21, 22), délimitant une cavité (16) s'étendant en éloignement de la fenêtre (3) et communiquant avec cette fenêtre (3)."

La revendication 1 de la **requête auxiliaire 2** diffère de celle de la requête auxiliaire 1 en ce que la caractéristique C9 a été ajoutée à la fin :

(C9) "la portion (15) délimitant la cavité (16) étant formée par une succession de segments incurvés (20, 21, 22) et ces segments incurvés (20, 21, 22) étant tels que la portion (15) du bord latéral (7) délimitant la

cavité (16) présente une partie convexe et une partie concave."

La revendication 1 de la **requête auxiliaire 2bis** diffère de celle de la requête auxiliaire 2 en ce que la caractéristique C8' a été ajoutée à la fin :

(C8') "le dispositif comprenant deux cavités (16) communiquant avec la fenêtre (3), chaque bord latéral (7) comprenant une portion (15), ~~notamment~~ formée par une succession de segments incurvés (20, 21, 22), délimitant une cavité (16) s'étendant en éloignement de la fenêtre (3) et communiquant avec cette fenêtre (3)."

La revendication 1 de la **requête auxiliaire 3** diffère de celle de la requête auxiliaire 2 en ce que la caractéristique C10 a été ajoutée à la fin :

(C10) "la cavité (16) ne s'étendant pas radialement au-delà du bord radialement extérieur (6) de la fenêtre (3)."

La revendication 1 de la **requête auxiliaire 3bis** diffère de celle de la requête auxiliaire 3 en ce que la caractéristique C8' a été ajoutée à la fin.

La revendication 1 de la **requête auxiliaire 4** diffère de celle de la requête auxiliaire 2 en ce que la caractéristique C11 a été ajoutée à la fin :

(C11) "et le bord latéral (7) présentant une portion rectiligne (9) contre laquelle est plaquée l'extrémité

longitudinale de l'organe de rappel élastique (4) lorsque ce dernier est déporté radialement vers l'extérieur du fait de la rotation du support (1)."

La revendication 1 de la **requête auxiliaire 4bis** diffère de celle de la requête auxiliaire 4 en ce que la caractéristique C8'' a été ajoutée à la fin :

(C8'') "et le dispositif comprenant deux cavités (16) communiquant avec la fenêtre (3), chaque bord latéral (7) comprenant une portion (15), ~~notamment~~ formée par une succession de segments incurvés (20, 21, 22), délimitant une cavité (16) s'étendant en éloignement de la fenêtre (3) et communiquant avec cette fenêtre (3)."

La revendication 1 de la **requête auxiliaire 5** diffère de celle de la requête auxiliaire 3 en ce que les caractéristiques C12 et C13 ont été ajoutées à la fin :

(C12) "l'extrémité longitudinale chanfreinée (10) de l'organe de rappel élastique (4) présentant une face (11) tournée vers ledit bord latéral (7) de la fenêtre (3), cette face (11) comprenant :

- une portion (13) sensiblement rectiligne, et
- le chanfrein (12), ledit chanfrein étant apte à venir en regard de la cavité (16)"

(C13) "l'organe de rappel élastique (4) étant un ressort hélicoïdal, et la longueur (1) de la cavité (16), mesurée dans ledit plan entre deux bord opposés de la cavité (16) et parallèlement à une portion (9) rectiligne du bord latéral (7) et dans le prolongement de cette portion (9), étant inférieure à 75%, étant notamment de l'ordre de 2/3, de la somme de la longueur dans ledit plan :

- de la portion (13) sensiblement rectiligne de ladite face (11) de l'extrémité longitudinale (10) de l'organe de rappel élastique (4) et,
- de la projection sur le prolongement de cette portion (13) sensiblement rectiligne du chanfrein (12)."

La revendication 1 de la **requête auxiliaire 5bis** diffère de celle de la requête auxiliaire 5 en ce que la caractéristique C8'' a été ajoutée à la fin.

V. Les documents suivants sont pertinents pour la décision :

V1-1	SAP Export de livraisons
V1-1'	SAP Export d'une livraison
V1-2	Delivery Note 3711630
V1-3	Invoice 105067442
V1-4	page de couverture du projet 543-167
V1-5	Dessin technique "Disc Assembly, Part-No. 3 033 953 10"
V1-5e	Vue d'ensemble de V1-5
V1-6	Dessin technique "Clutch Disc, Document EDP L-03033-0953-10 000"
V1-6e	Vue d'ensemble de V1-6
V1-7	Dessin technique "Flange, Part-No. 3 125 815 05"
V1-7e	Vue d'ensemble de V1-7
V1-8	Dessin technique "Coil Spring, Part-No. 3 160 T67 01"
V1-8e	Vue d'ensemble de V1-8

VI. Les arguments de l'opposante 2 (requérante 2) peuvent être résumés comme suit :

Requête principale - article 100c) CBE

La demande telle que déposée divulgue uniquement des dispositifs d'amortissement dont le support est différent d'une rondelle de guidage.

L'usage antérieur V1

Il n'y a pas eu d'erreur de la part de la division d'opposition justifiant d'écarter les constatations de faits concernant l'usage antérieur V1.

Requêtes auxiliaires 1 à 3bis - article 54 CBE, nouveauté par rapport à V1

L'usage antérieur V1 divulgue toutes les caractéristiques de la revendication 1 de toutes les requêtes auxiliaires 1 à 3bis.

Comme le brevet ne définit pas la limite entre cavité et fenêtre, il est possible de la définir dans V1, conformément à la caractéristique C7. De plus, les fenêtres du support représenté dans V1-7 sont symétriques, chaque bord latéral comprenant une succession de segments incurvés délimitant une cavité, comme requis par les caractéristiques C8 et C8'.

Requêtes auxiliaires 4 et 4bis - article 54 CBE, nouveauté par rapport à V1

Compte tenu des dimensions relatives des fenêtres et des ressorts, ainsi que des forces agissant pendant

l'utilisation, le comportement des ressorts dans V1 correspond à la caractéristique C11.

Requêtes auxiliaires 5 et 5bis - article 56 CBE, activité inventive partant de V1

Le rapport défini dans la caractéristique C13 n'a pas d'effet technique en soi. Il ne fait qu'indiquer un choix arbitraire des dimensions relatives, avec une valeur évidente pour l'homme du métier.

VII. Les arguments de la titulaire (requérante 1) peuvent être résumés comme suit :

Requête principale - article 100c) CBE

La demande telle que déposée ne se limite pas à un dispositif d'amortissement dont les supports sont différents d'une rondelle de guidage. En outre, les caractéristiques du support ont une base littérale à la page 2 de la description.

L'usage antérieur V1

La titulaire conteste l'usage antérieur V1 concernant la livraison de cent quarante-sept disques d'embrayage de la société LuK Puebla S.A. de C.V., appartenant au groupe Schaeffler Gruppe, à la société Chrysler LLC. La division d'opposition n'a pas correctement établi les faits de cet usage antérieur.

Requêtes auxiliaires 1 à 3bis - article 54 CBE, nouveauté par rapport à V1

L'usage antérieur V1 ne divulgue pas directement et sans ambiguïté que la cavité peut accueillir une partie

de l'extrémité longitudinale de l'organe de rappel élastique, comme l'exige la caractéristique C7. Il n'est pas non plus divulgué que les fenêtres sont symétriques et, par conséquent, les caractéristiques C8 et C8' ne sont pas divulguées.

Requêtes auxiliaires 4 et 4bis - article 54 CBE, nouveauté par rapport à V1

Il n'existe aucune preuve que le comportement réel des ressorts dans V1 corresponde à la caractéristique C11.

Requêtes auxiliaires 5 et 5bis - article 56 CBE, activité inventive partant de V1

Le rapport entre les dimensions de la cavité et l'extrémité longitudinale de l'organe de rappel élastique, défini dans la caractéristique C13, permet d'assurer un bon placage de l'organe de rappel élastique. Il n'est pas évident pour l'homme du métier de choisir ce rapport.

Motifs de la décision

1. Requête principale - article 100c) CBE
- 1.1 La revendication 1 de la requête principale repose sur la combinaison des revendications 1 et 9 telles que déposées, ainsi que sur la page 3, lignes 15 à 18 de la description telle que déposée. Elle diffère toutefois de la revendication 1 telle que déposée en ce que la caractéristique selon laquelle "le support étant différent d'une rondelle de guidage" a été supprimée.

- 1.2 Selon l'opposante 2, la demande telle que déposée divulgue un dispositif d'amortissement présentant les caractéristiques de la revendication 1 telle que délivrée, mais uniquement pour un support qui n'est pas une rondelle de guidage. Les revendications telles que déposées ne définissent qu'un support étant différent d'une rondelle de guidage.

La revendication 1 de la requête principale ne se limite pas à un dispositif d'amortissement dont le support est différent d'une rondelle de guidage. Elle s'étend donc au-delà de la demande telle que déposée.

- 1.3 La titulaire fait valoir que le libellé de la revendication 1 de la requête principale concernant le support trouve une base littérale à la page 2, lignes 11 à 22 dans la partie générale de la description telle que déposée. Par ailleurs, les pages 7, lignes 14 à 15, et 9, ligne 16 de la description précisent que l'exemple décrit n'est pas limitatif.

De plus, comme le problème d'assurer une bonne tenue mécanique du support et un placage satisfaisant de l'organe de rappel se pose également pour une rondelle de guidage, il est clair pour l'homme du métier que la demande telle que déposée ne se limite pas aux supports différents d'une rondelle de guidage.

Selon la titulaire, un dispositif d'amortissement comprenant des supports en forme de rondelle de guidage selon la revendication 1 de la requête principale trouve donc une base dans la demande telle que déposée.

- 1.4 La chambre considère que, même si le passage à la page 2, lignes 11 à 22 dans la description telle que déposée décrit un support sans autres restrictions, l'homme du

métier prendrait en compte l'intégralité de la divulgation pour apprécier si l'objet de la revendication 1 était initialement divulgué. La divulgation générale des pages 1 et 2 de la demande telle que déposée distingue le support des rondelles de guidage qui l'entourent axialement, comme indiqué aux lignes 14 et 15 de la page 1. L'homme du métier en déduit donc que le support décrit sur ces pages est différent d'une rondelle de guidage. Ces pages ainsi que la revendication 1 telle que déposée divulguent donc uniquement un support différent d'une rondelle de guidage, pourvu de fenêtres et de cavités selon les caractéristiques C2, C3 et C7. Par conséquent, la demande telle que déposée ne divulgue qu'un dispositif d'amortissement doté de ce type de support particulier.

Le fait que certains passages de la description indiquent que l'exemple spécifique n'est pas limitatif n'y change rien, car ces indications ne modifient pas les divulgations explicites dans la partie générale de la description.

Par conséquent, le motif d'opposition prévu à l'article 100 c) CBE s'oppose au maintien du brevet tel que délivré.

2. L'usage antérieur V1

L'usage antérieur V1 concerne la livraison de 147 disques d'embrayage de la société LuK Puebla S.A. de C.V., appartenant au groupe Schaeffler Gruppe, à la société Chrysler LLC. La titulaire du brevet a contesté cet usage antérieur dans la procédure d'opposition.

La division d'opposition a constaté sur la base du standard de preuve "au-delà du doute raisonnable" qu'une vente de 147 disques d'embrayages à la société Chrysler LLC a eu lieu avant la date de priorité du brevet et que cette vente n'a pas été conditionnée à un accord de confidentialité. Elle a considéré dans ce contexte que les témoignages des témoins entendus à l'audience comme plausibles et crédibles.

- 2.1 La titulaire a fait valoir au préalable que le standard de preuve correct est celui de "au-delà du doute raisonnable", car tous les éléments de preuve se trouvent dans la sphère de contrôle de l'opposante 2, comme par exemple, les extraits de la base de données, les factures, les bulletins de livraison, et les dessins (voir V1-1 à V1-7), qui de plus sont en partie confidentiels, et auxquels la titulaire n'avait pas accès.

La chambre considère que la division d'opposition a accepté que le standard de preuve pour l'usage antérieur public V1 était celui de "au-delà du doute raisonnable" (voir la décision, point 3.3.1, alinéa (1) des motifs), comme l'avait soutenu la titulaire au cours de la procédure d'opposition (voir lettre du 12 janvier 2023, page 7). Dans ce contexte, la chambre tient à souligner que ce qui importe, c'est que la division d'opposition reconnaisse correctement les circonstances de l'affaire : par exemple, si seul l'opposante a eu accès aux éléments de preuve pertinents, ce fait doit être dûment pris en considération dans l'évaluation par la division d'opposition du poids et de l'importance à leur accorder.

Il ne fait aucun doute qu'en l'espèce la division d'opposition a correctement apprécié la situation, comme en témoigne le point 3.3.1 de la décision, dans lequel elle constate qu'"en effet, l'ensemble des preuves soumises à la division d'opposition pour documenter l'usage antérieur correspond à des documents internes, de ventes et de livraisons, des projets internes et des dessins techniques appartenant à l'opposante 2". Les motifs de la décision ne contiennent aucune indication selon laquelle la division d'opposition n'aurait pas dûment pris en considération cette circonstance lors de l'évaluation des éléments de preuve, notamment dans son évaluation des témoignages.

2.2 La titulaire du brevet a fondé son argumentation pour contester les constatations de faits de la division d'opposition sur quatre lignes d'arguments principales :

(1) tous les témoins relevaient de la sphère de contrôle de l'opposante 2 ;

(2) aucun des témoins n'a travaillé sur le projet en question ;

(3) rien n'exclut que les pièces en question aient été livrées à des fins de tests et que la livraison était donc soumise à un accord de confidentialité ;

(4) il existe une contradiction manifeste entre les propos du témoin Fies et ceux du témoin Smith.

2.3 En ce qui concerne l'argument (1) : tous les témoins relevaient de la sphère de contrôle de l'opposante 2

2.3.1 La titulaire a fait valoir qu'il n'existait aucune déclaration de témoins provenant d'une source autre que l'opposante 2. En d'autres termes, tous les témoins étaient issus de la sphère de contrôle de l'opposante 2. L'opposante 2 aurait facilement pu demander à Chrysler de confirmer les allégations concernant la vente, notamment pour savoir si les 147 disques d'embrayage avaient été vendus en tant que pièces de rechanges et ce que Chrysler en avait fait. Pendant la phase écrite de la procédure d'opposition, l'opposante 2 n'avait pas produit de preuves à ce dernier sujet et il n'y a eu de clarifications qu'au cours de la procédure orale devant la division d'opposition, lorsque les témoins ont déclaré que ces disques avaient été utilisés par Chrysler dans une version du pick-up "Dodge Ram". Dans ce contexte, la titulaire a fait référence au principe selon lequel les témoins ne doivent pas combler les lacunes dans les faits ou les preuves.

2.3.2 Il convient de rappeler les principaux principes régissant l'évaluation des preuves.

Les preuves sont évaluées conformément au principe de la libre appréciation des preuves selon lequel il n'existe pas de règles définissant de manière ferme quels types de preuves sont plus ou moins importants, voire pas importants du tout. Il n'existe pas non plus de règles concernant la valeur probante d'un élément de preuve particulier en fonction de son type, de sa forme ou de sa présentation. Au contraire, la question de savoir si un fait peut ou non être considéré comme prouvé doit être évaluée sur la base de tous les éléments de preuve pertinents figurant dans le dossier (voir par exemple G 2/21, motifs 34 ; G 3/97, motifs 5).

2.3.3 La chambre estime que les arguments de la titulaire ne sont pas convaincants.

- a) Le seul fait que tous les témoins proviennent de l'opposante 2 n'implique pas nécessairement que la division d'opposition aurait dû parvenir à une conclusion différente.

La division d'opposition avait conscience de ce fait et elle l'a pris en compte lorsqu'elle a évalué les preuves et constaté les faits de l'affaire dont elle était convaincue. Au point 3.3.1(4) de la décision, la division d'opposition a affirmé que les "témoins sont certes des employés de l'opposante 2 mais la division d'opposition n'a aucune raison objective de mettre en doute leur crédibilité en général et leur témoignage en particulier".

Le fait que l'opposante 2 aurait pu demander à Chrysler de confirmer les faits allégués, comme par exemple le fait que les pièces en question ont bien été développées pour le modèle "Dodge Ram" (voir le mémoire de recours de la titulaire, page 20), n'y change rien. L'évaluation des preuves se fait sur la base des éléments versés au dossier, et non sur la base de ceux qui auraient pu l'être. Il n'existe pas d'obligation générale pour une partie de présenter tous les documents dont elle dispose ou dont elle pourrait - selon la titulaire, "facilement" - disposer. Le choix des preuves produites par une partie relève de sa seule décision. Il appartient ensuite à l'instance compétente, ici la division d'opposition, d'établir, en appliquant le principe de la libre

appréciation des preuves et en tenant compte des circonstances de l'affaire et des preuves produites, si les faits ont été prouvés.

- b) La titulaire a également fait référence à un principe selon lequel - selon elle - les témoins ne doivent pas combler les lacunes dans les faits ou les preuves. Dans ce contexte, elle a fait référence à un paragraphe de la décision concernant l'usage antérieur de V2 (à la page 31 de la décision, quatrième paragraphe). La titulaire a affirmé que ce principe n'avait pas été respecté en ce qui concerne l'usage antérieur V1 notamment parce que l'opposante 2 n'avait pas fourni de preuves concernant l'usage que Chrysler avait fait des 147 pièces prétendument utilisées comme pièces de rechange. Selon elle, ce n'était qu'au cours de l'audience devant la division d'opposition que les témoins ont déclaré que ces disques avaient été utilisés par Chrysler dans une version de la voiture "Dodge Ram".

La chambre n'est pas convaincue.

Premièrement, il n'est pas correct de prétendre qu'un témoignage ne peut pas combler "la chaîne de preuve" (voir mémoire de recours de la titulaire, page 5). Le témoignage de témoins est un élément de preuve comme tout autre et peut pallier les "lacunes" que les autres éléments de preuve versés au dossier laissent ouvertes.

Deuxièmement, si ce prétendu "principe" faisait référence aux lacunes de l'exposé des faits, il convient de rappeler que le rôle d'un témoin consiste principalement à corroborer les faits

allégués et non à combler les lacunes dans les faits avancés par une partie à l'appui de sa cause (voir "Jurisprudence", chapitre III.G.2.a)). Ce principe joue un rôle important dans la procédure, notamment dans le cadre d'une demande d'audition d'un témoin par une partie. Lorsqu'une partie propose un témoin pour prouver une allégation de fait, elle est censée indiquer les faits sur lesquels le témoin sera entendu. Il ne serait pas correct que la partie se contente d'annoncer que le témoin témoignera sur l'ensemble de l'usage antérieur sans préciser les faits allégués dans le détail (pendant la procédure orale, l'opposante 2 a utilisé dans ce contexte l'expression allemande de "Ausforschungsbeweis"). Par contre, ceci ne justifie pas en soi l'annulation d'une contestation de fait.

De toute façon, la chambre estime qu'en l'espèce, l'opposante 2 a correctement demandé l'audition de témoins concernant la question des pièces de rechange utilisées par Chrysler. Elle a exposé les allégations de fait en détail. Dans sa lettre du 29 septembre 2022, à la page 3, l'opposante 2 a indiqué que les témoins pourraient également confirmer que les disques d'embrayage en question étaient des pièces de rechange fabriquées avec les mêmes outils que ceux utilisés pour la production en série des véhicules pick-up "Dodge Ram" de Chrysler, qui ont été produits avec ces disques d'embrayage de 2003 à 2007.

Troisièmement, même si le témoin apportait avec son témoignage des "faits nouveaux", qui n'avaient pas été avancés par la partie jusque-là, cela ne démontre pas en soi une erreur dans l'évaluation

des preuves. La division d'opposition est en droit de prendre en considération ces faits nouveaux - même s'ils comblent une éventuelle lacune dans les faits avancés par la partie. C'est une conséquence de l'examen d'office des faits (article 114(1) CBE).

2.4 En ce qui concerne l'argument (2) : aucun des témoins n'a travaillé sur le projet en question

2.4.1 La titulaire a fait valoir que plusieurs témoins n'étaient pas encore employés chez l'opposante 2 lorsque la livraison des pièces et le projet en question ont eu lieu et que le témoin Achatz, qui travaillait déjà chez Schaeffler, n'était pas impliqué dans la livraison des pièces. Ces éléments jetteraient un doute sur les affirmations des témoins et montreraient clairement que les faits allégués n'ont pas eu être prouvés au-delà de tout doute raisonnable. En outre, la titulaire a notamment fait référence à la constatation - selon elle incorrecte - de la division d'opposition selon laquelle les témoins Lien et Lopez auraient "expliqué en détail la genèse du projet no 543-167 et comment celui-ci s'est matérialisé en la fabrication et vente de disques d'embrayage".

2.4.2 La chambre ne voit pas de circonstances justifiant l'annulation des constatations de fait.

a) Pour qu'une chambre annule une constatation de fait, il ne suffit généralement pas de faire valoir, au stade du recours, que la division d'opposition aurait pu parvenir à une conclusion différente ou qu'elle aurait dû avoir des doutes sur certains points.

- b) En l'espèce, la division d'opposition était consciente du fait que certains témoins n'étaient pas employés au moment des faits allégués. Elle a même noté que les témoins n'avaient pas hésité à indiquer qu'ils ne connaissaient pas certaines réponses quand les opérations concernées avaient été effectuées en leur absence. La division d'opposition a considéré que cela démontrait leur crédibilité.
- c) Dans ce contexte, la titulaire conteste spécifiquement la constatation de la division d'opposition selon laquelle "Messieurs Lien Chang et Monsieur Lopez Barrientos ont expliqué en détail la genèse du projet no 543-167 et comment celui-ci s'est matérialisé en la fabrication et vente de disques d'embrayage" (décision, point 3.3.1 (4), page 15).

La chambre considère que cette constatation est correcte.

Premièrement, la division d'opposition n'a nullement affirmé avec cette phrase que les deux témoins étaient présents lors de la "genèse du projet". Comme indiqué précédemment, la division était bien consciente que les témoins n'étaient pas encore employés par l'opposante 2 à l'époque.

Deuxièmement, la référence à "la genèse du projet" n'est pas incorrecte. Il est exact que les témoins n'ont pas témoigné sur les faits du projet directement, car ils n'étaient pas directement impliqués, mais pendant la procédure orale la division d'opposition et les parties leur ont posé des questions sur les documents du dossier et sur

la façon dont ils comprenaient certaines informations. Par exemple, le témoin Lopez a expliqué clairement ce que signifiait le numéro du projet 543-167 (indiqué sur le document V1-4) ; de plus, même si le témoin Lopez n'était pas directement impliqué dans le projet en question, il en avait connaissance (voir le témoignage de Lopez, pages 3 à 7). Le témoin Lien a déclaré que, selon les investigations qu'il avait menées, le projet sous le numéro 543-167 mentionné sur le document V1-4 concernait le pick-up "Dodge Ram" (voir le témoignage, page 4). Bien qu'il n'ait pas su quand le projet s'était terminé et bien qu'il n'ait pas été impliqué dans ce projet (voir le témoignage, page 7), il a attesté que le projet avait commencé aux États-Unis (pour le design), puis avait été transféré au Mexique pour la production. La chambre ne voit donc pas de raison d'infirmier la constatation de la division en question selon laquelle les "Messieurs Lien Chang et Monsieur Lopez Barrientos ont expliqué en détail la genèse du projet no° 543-167 et comment celui-ci s'est matérialisé en la fabrication et vente de disques d'embrayage."

Troisièmement, cette phrase ne peut pas être lue hors de son contexte et s'inscrit dans la partie de la décision dans laquelle la division indique que les témoignages étaient plausibles et crédibles (décision, point 3.3.1 (4)). Pour cette question, les chambres peuvent généralement s'en remettre à l'évaluation par la division d'opposition, car lorsqu'une preuve orale est fournie par un témoin, la division qui l'a entendu est mieux placée pour déterminer la valeur probante de la preuve fournie, notamment la crédibilité du témoin (c'est-à-dire sa

véracité et son honnêteté) ainsi que la fiabilité de son témoignage (c'est-à-dire son exactitude, par exemple la précision avec laquelle le témoin se souvient et relate les événements).

- 2.5 En ce qui concerne les argument (3) et (4) : rien n'exclut que les pièces en question aient été livrés à des fins de tests et que la livraison était donc soumise à un accord de confidentialité ; et qu'il existe une contradiction manifeste entre les propos du témoin Fies et ceux du témoin Smith
- 2.5.1 La chambre estime que les arguments 3 et 4 doivent être traités ensemble. Ils concernent tous deux l'examen des preuves sur lesquelles la division d'opposition fonde sa constatation de l'absence d'un accord de confidentialité.
- 2.5.2 La titulaire fait valoir que rien n'exclut que les pièces en question aient été livrées à des fins de tests et que la livraison était donc soumise à un accord de confidentialité. Notamment, la mention de "OES" dans V1-1 a été ajoutée par le témoin Fies. En ce qui concerne le numéro "-71" mentionné dans ce document, le témoignage de Fies était ambigu, car il a utilisé les mots "normalerweise" et "wäre" ainsi que la phrase "lässt sich aber ... nicht immer hunderprozentig so sagen". Ces éléments induisent une certaine limite à son témoignage. Concernant le numéro "-71", la titulaire souligne une contradiction entre les explications du témoin Fies et celles du témoin Smith, qui, dans le cadre de son témoignage sur un usage antérieur différent (V2), avait donné une autre signification à ce numéro, à savoir qu'il déterminait le lieu d'expédition.

La titulaire fait également valoir que la division d'opposition a constaté, de manière erronée, que Lopez "a précisé de façon circonstanciée" (page 15 de la décision) le nombre de disques d'embrayage sur lesquels des essais devaient être menés pour valider le produit, alors que le témoin avait dit "around 30". Dans ce contexte, la titulaire remarque également qu'il n'existait aucune preuve de la validation terminée et qu'il manquait des factures additionnelles pour étayer ce point.

- 2.5.3 La chambre estime que sur le point important de la question de l'existence d'un accord de confidentialité s'appliquant à la vente, la division d'opposition a donné des explications détaillées (voir la décision aux pages 12 à 14 au point 3.3.1(3)).

La division d'opposition a constaté que la vente en question n'avait pas été conditionnée à un accord de confidentialité et que la vente n'était pas destinée à la conduite d'essais internes (voir la décision à la page 12, point 3.3.1(3)). La chambre note que cette constatation globale repose sur de multiples constatations de faits individuels concernant notamment le fait qu'il s'agissait de pièces de rechange correspondant aux pièces OEM fournies pour une production en série, le nombre important (147) de pièces de rechange, et l'absence de clause spécifiant une obligation de confidentialité ; en outre, la division d'opposition a fait des constatations encore plus détaillées dans ce contexte, qui concernent la mention de 0 euro sur les documents qui, selon la division d'opposition, ne saurait être interprétée comme une livraison opérée dans le cadre d'un accord de développement, ainsi que l'indication dans le dessin

technique V1-5 de la mention 'Chrysler part number 05102522AA' qui ne saurait être interprétée comme une clause de confidentialité.

2.5.4 Les points soulevés par la titulaire au stade du recours ne sauraient infirmer la constatation du fait que la livraison des pièces n'était pas soumise à un accord de confidentialité et la vente n'était pas destinée à la conduite d'essais internes.

- a) La chambre constate tout d'abord que l'usage antérieur allégué concerne la vente de 147 disques d'embrayage à Chrysler. Si la vente n'est pas soumise à un accord de confidentialité, l'acheteur fait partie du public, et l'aspect "public" de l'usage antérieur est établi. Dans cette situation, il n'est généralement pas pertinent de se demander ce que l'acheteur fait des pièces vendues ; il n'est notamment pas nécessaire de déterminer si les pièces sont accessibles à un public plus large, par exemple, si elles sont installées dans une voiture.
- b) La chambre estime qu'il est vrai que la division d'opposition ne spécifie pas expressément le fait que la mention "OES" a été ajoutée par M. Fies. Néanmoins, le témoignage du témoin Fies est clair sur le fait que la mention "OES" dans la dernière colonne de V1-1 avait été ajoutée par M. Fies lui-même et ne faisait pas partie de l'extrait de la banque de données (voir le témoignage, page 2).

Le témoin Fies a bien expliqué pourquoi il avait ajouté la mention "OES" : c'est parce que les chiffres de la colonne "Material" se terminaient par "-71", ce qui indiquait des pièces concernant le "Original Equipment Service", donc OES (voir le

témoignage, pages 2 et 3). La constatation, qui repose sur V1-1 et sur le témoignage du témoin Fies, selon laquelle V1-1 démontre des ventes OES est donc correcte.

Dans le contexte des deux derniers chiffres, à savoir "-71", la titulaire a également souligné pendant la procédure orale devant la chambre une contradiction entre les témoignages du témoin Fies et du témoin Smith. Selon le témoin Smith, les deux derniers chiffres (dans les documents V2-1 et V2-2, concernant un usage antérieur différent V2, à savoir le numéro "-10") concerneraient le lieu d'expédition (voir le témoignage, à la page 5). Plus précisément, le témoin a déclaré que le "-10" indiquait une livraison à Indianapolis, et le "-70" une livraison outre-mer (témoignage, à la page 6). Selon la titulaire cette contradiction serait importante, car l'affirmation de la division d'opposition reposait sur ce marquage.

La chambre constate que la division d'opposition n'a pas soulevé cette contradiction entre les deux témoignages dans sa décision. Cette contradiction n'a pas été soulevée par la titulaire devant la division d'opposition pour la requête principale, ce qui est probablement dû au fait que le témoignage de Smith n'a pas été produit pour V1, mais n'a été produit qu'à l'encontre de l'usage antérieur V2 mis en avant concernant la requête auxiliaire 5 (voir le procès-verbal de l'audience devant la division d'opposition, page 16). La titulaire ne l'a pas non plus évoqué dans ses écritures au stade du recours dans le contexte de l'usage antérieur V1. Cette contradiction n'a alors pu être clarifiée qu'à l'audience devant la chambre

de recours. Lors de l'audience devant la chambre, l'opposante 2 a indiqué que le témoin Smith s'était trompé. Cette erreur serait survenue car il avait observé que les livraisons marquées "-10" étaient envoyées à Indianapolis, et il en avait tiré la conclusion (erronée) que le "-10" indiquait la localisation, ce qui n'était effectivement pas le cas (voir également la lettre de l'opposante 2 du 7 novembre 2024, page 3). La chambre n'a aucune raison de douter de ces affirmations de l'opposante 2.

- c) En ce qui concerne les mots critiqués par la titulaire ("normalerweise" etc.), il appartient à la division d'opposition d'évaluer les propos du témoin et de déterminer si l'utilisation de ces mots est suffisamment claire pour fonder la constatation d'un fait. Le seul fait que le témoin a utilisé des mots que la titulaire considère comme ambigus ne suffit pas à contester avec succès la conclusion de la division d'opposition.
- d) En ce qui concerne la constatation de la division d'opposition selon laquelle le témoin Lopez aurait "précisé de façon circonstanciée" le nombre de disque d'embrayages sur lesquels des essais devaient être menées pour valider le produit, il est vrai que le témoin a dit "around 30" (voir le témoignage, page 9). En revanche, la division d'opposition a correctement précisé dans sa décision que le témoin Lopez a expliqué que des tests d'expérimentation ne sont effectués que sur "une trentaine" (i.e., "around 30") de disques d'embrayage afin de valider la nouvelle pièce (voir la décision, page 13).

La titulaire a également fait référence au fait que le témoin a utilisé le mot "normalement" dans ce contexte ("But normally, we send around 30 sets...", voir témoignage, page 9). Cependant, l'utilisation du mot "normally" ne saurait invalider la constatation que les tests sont effectués sur une trentaine de disques.

La titulaire a également fait valoir qu'il n'existait aucune preuve d'une phase de validation terminée et qu'il manquait des factures additionnelles pour étayer ce point. Dans le même ordre d'idées, la titulaire a soutenu que l'opposante aurait dû pouvoir prouver l'envoi antérieur de disques à des fins de validation.

La chambre estime toutefois que la question de la fin de la (phase de) validation n'est qu'un détail, car la division d'opposition a déduit du nombre important de pièces (147) qu'il ne s'agissait plus d'une phase de tests (voir la décision, page 13). En tout cas, l'absence de preuves écrites dans ce contexte n'est pas en soi une erreur. Comme déjà mentionné, le choix des preuves produites par une partie relève de sa seule décision. Il appartient ensuite à la division d'opposition d'établir, compte tenu des preuves produites, si les faits ont été prouvés.

- e) La titulaire a indiqué qu'il n'y a aucune base dans le dossier pour considérer que les pièces selon V1 s'inscrivent dans le cadre d'une relation commerciale normale et non dans celui d'une coopération au développement, contrairement à ce que la division d'opposition a énoncé à la page 13 de la décision.

La chambre considère toutefois que la division d'opposition a constaté à la page 13 de sa décision que les conditions de livraison et de vente (V1-2 et V1-3) ne contenaient pas de clause spécifiant une obligation de confidentialité. Ceci n'est pas contesté et est en effet correct. La division d'opposition fait ensuite référence, entre autres, au bon de livraison (V1-2) et à la facture (V1-3), qui confirmeraient une vente dans le cadre d'une relation commerciale normale et non dans le cadre d'une coopération au développement (voir la page 13, dernier paragraphe de la décision). La chambre estime que les deux documents mentionnés indiquaient bien le numéro pertinent, y compris la terminaison "...0000 -71", faisant ainsi référence aux pièces OES (voir point 2.5.4 b), ci-dessus). La chambre ne voit donc aucune erreur et confirme la conclusion de la division d'opposition.

- f) La titulaire a également fait valoir que le lien entre l'adresse de livraison renseignée par Schaeffler sur V1-3 de Chrysler à "Auburn Hills" et une activité OES de Chrysler n'avait jamais été établi. Elle a notamment allégué dans ce contexte que l'adresse hébergeait le siège de Chrysler et le siège des activités R&D, et non une activité OES.

La chambre note que ce point n'a pas été traité par la division d'opposition. Par contre, la chambre ne voit pas en quoi ce point est crucial pour établir l'usage antérieur, à savoir la vente de 147 disques d'embrayage sans accord de confidentialité. La division d'opposition a établi les faits pertinents relatifs à la vente au point 3.3.1(1) de sa décision et l'absence d'accord de confidentialité

au point 3.3.1(2). En tout état de cause, comme l'a fait remarquer l'opposante 2, la facture V1-3 indique l'adresse de "Auburn Hills", qui est l'adresse de facturation et non l'adresse de livraison (indiquée plus bas sur le document V1-3).

- g) La titulaire a également soulevé le fait que la division d'opposition avait cité de la jurisprudence (voir décision à la page 13 : T 1512/06 et T 1168/09) et en avait fait un usage erroné. Notamment, la décision T 1168/09 n'avait pas considéré comme un usage antérieur les 170 pièces livrées, et la livraison de 147 pièces - un nombre inférieur à 170 - ne pourrait en l'espèce constituer une livraison en vue d'une mise en série (voir page 19 du mémoire de recours de la titulaire).

La chambre estime toutefois que les références à la jurisprudence ne peuvent pas invalider les constatations de fait de la division d'opposition en l'espèce. Chaque affaire et les preuves qui y sont apportées sont différentes.

- 2.5.5 En résumé, il convient de constater que la constatation du fait qu'il n'y avait pas d'accord de confidentialité et que la vente n'était pas destinée à la conduite d'essais internes repose sur une multitude de circonstances, comme indiqué au point 2.5.3 ci-dessus. Même s'il y avait des doutes isolés dans les multiples constatations de faits individuelles, comme par exemple le constat que les pièces provenaient de l'"OES" et, dans ce contexte, qu'il y avait une contradiction entre les deux témoignages concernant la terminaison du numéro en "-71" (voir le point 2.5.4 b) ci-dessus), ces doutes ne suffisent pas à invalider le reste de

l'argumentation au point 3.3.1(3) de la décision. La chambre n'annule donc pas la constatation de ces faits.

3. Requête auxiliaire 1 - article 54 CBE, nouveauté par rapport à l'usage antérieur V1

Il n'est pas contesté que le dispositif d'amortissement selon l'usage antérieur V1 divulgue les caractéristiques C1 à C6.

En particulier, le dessin V1-7 montre un support avec des fenêtres (avec la mention "I" - "IV"). Comme le montre plus clairement l'agrandissement "Window I", la partie radiale extérieure du bord latéral gauche délimite une cavité qui communique avec la fenêtre dans la région où le bord est incurvé avec des rayons R1.5 et R2.5. Ce support présente donc les caractéristiques C2 et C3.

Le dessin V1-6 montre les ressorts "L-03160-OT67-01" intégrés dans ces fenêtres du support. Le dessin V1-8 montre ce type de ressort plus en détail, notamment le fait que ses extrémités longitudinales sont parallèles et comprennent des chanfreins. Le dispositif d'amortissement de V1, avec ces ressorts montés dans le support, présente les caractéristiques C4 à C6.

3.1 La titulaire fait valoir que la cavité s'étend à partir de la fenêtre. Dans l'exemple illustré à la figure 3 du brevet, la limite entre la cavité et la fenêtre est définie par le prolongement en direction radiale de la partie droite du bord latéral.

La titulaire fait valoir qu'il n'est pas divulgué directement et sans ambiguïté que la cavité des fenêtres "Window I" permet d'accueillir une partie de

l'extrémité longitudinale des ressorts lorsque ceux-ci sont déportés vers l'extérieur en raison de la rotation du support.

Selon elle, la caractéristique C7 n'est donc pas divulguée dans l'usage antérieur V1.

3.1.1 Avec la définition de la limite entre fenêtre et cavité suggérée par la titulaire, la cavité de la figure 3 du brevet n'accueillerait pas le ressort, et l'exemple de réalisation qui est représenté dans cette figure ne représenterait pas un exemple de l'invention, contrairement à la description du paragraphe [0047].

3.1.2 La seule indication concernant la limite entre la fenêtre et la cavité pourrait en effet être tirée de la figure 2, où une ligne pointillée semble séparer les deux éléments. Cette ligne relie les points où le périmètre extérieur et la ligne latérale quittent leur trajectoire, soit le long d'un segment circulaire dans le sens circonférentiel, soit le long d'une ligne droite dans le sens radial.

Si l'on applique cette conception de la limite entre la cavité et la fenêtre aux dessins de l'usage antérieur V1, la cavité des fenêtres "Window I" permet d'accueillir une partie de l'extrémité longitudinale des ressorts lorsque ceux-ci sont déportés vers l'extérieur en raison de la rotation du support.

La caractéristique C7 est donc divulguée dans V1.

3.2 Il s'ensuit que l'objet de la revendication 1 de la requête auxiliaire 1 n'est pas nouveau par rapport à l'usage antérieur V1 (article 54 CBE).

4. Requêtes auxiliaires 1bis, 2, 2bis, 3 et 3bis - article 54 CBE, nouveauté par rapport à l'usage antérieur V1

4.1 Caractéristiques C8 et C8'

Les caractéristiques C8 et C8' exigent :

(C8) "le dispositif comprenant deux cavités (16) communiquant avec la fenêtre (3), chaque bord latéral (7) comprenant une portion (15), notamment formée par une succession de segments incurvés (20, 21, 22), délimitant une cavité (16) s'étendant en éloignement de la fenêtre (3) et communiquant avec cette fenêtre (3)."

et

(C8') "le dispositif comprenant deux cavités (16) communiquant avec la fenêtre (3), chaque bord latéral (7) comprenant une portion (15), ~~notamment~~ formée par une succession de segments incurvés (20, 21, 22), délimitant une cavité (16) s'étendant en éloignement de la fenêtre (3) et communiquant avec cette fenêtre (3)."

La titulaire a fait valoir qu'il ne découle pas du dessin V1-7 que les fenêtres "Window I" du support dans l'usage antérieur sont symétriques, car il n'y a pas de dimensionnement pour cette région du bord latéral droit. De plus, une conception symétrique de la fenêtre n'est pas nécessaire d'un point de vue technique. Par conséquent, l'usage antérieur V1 ne révèle pas que chaque paroi latérale présente une cavité, comme le requièrent les caractéristiques C8 et C8'.

4.1.1 Il convient de noter que les caractéristiques C8 et C8' n'exigent pas que la fenêtre avec les cavités soit symétrique.

En tout état de cause, V1-7 est un dessin technique dans lequel une ligne pointillée radiale indique que la fenêtre est symétrique. Afin d'améliorer la lisibilité du dessin, les dimensions y sont indiquées le moins souvent possible. Les dimensions s'appliquent donc à tous les autres détails de conception identiques. Dans le cas présent, il s'agit des parties radialement extérieures à gauche et à droite des bords latéraux.

V1-7 révèle donc des fenêtres "Window I" symétriques, dont chaque bord latéral comprend une portion formée par une succession de segments incurvés délimitant une cavité, conformément aux caractéristiques C8 et C8'.

4.2 Caractéristiques C9 et C10

Les caractéristiques C9 et C10 exigent :

(C9) "la portion (15) délimitant la cavité (16) étant formée par une succession de segments incurvés (20, 21, 22) et ces segments incurvés (20, 21, 22) étant tels que la portion (15) du bord latéral (7) délimitant la cavité (16) présente une partie convexe et une partie concave."

et

(C10) "la cavité (16) ne s'étendant pas radialement au-delà du bord radialement extérieur (6) de la fenêtre (3)."

Il n'a pas été contesté que les bords extérieurs des cavités de V1-7 comprennent des segments incurvés présentant une partie convexe et une partie concave, avec des rayons R1.5 et R2.5. Les cavités ne s'étendent

pas non plus radialement au-delà du bord radialement extérieur des fenêtres.

L'usage antérieur V1 présente donc les caractéristiques C9 et C10.

- 4.3 Il s'ensuit que l'usage antérieur V1 présente toutes les caractéristiques qui ont été ajoutées à la revendication 1 des requêtes auxiliaires 1bis, 2, 2bis, 3 et 3bis.

L'objet de la revendication 1 de ces requêtes auxiliaires n'est donc pas nouveau par rapport à l'usage antérieur V1 (article 54 CBE).

5. Requêtes auxiliaires 4 et 4bis - article 54 CBE, nouveauté par rapport à l'usage antérieur V1

La caractéristique C11 ajoutée aux requêtes auxiliaires 4 et 4bis exige que le bord latéral de la fenêtre présente une portion rectiligne contre laquelle est plaqué l'organe de rappel élastique lorsque ce dernier est déporté radialement vers l'extérieur du fait de la rotation du support.

Il n'est pas contesté que les bords latéraux des fenêtres de type "Window I" du support représenté dans V1-7 présentent chacun une portion rectiligne.

- 5.1 En revanche, la titulaire soumet qu'il n'existe aucune preuve, par exemple sous forme de simulations, démontrant que les ressorts de l'usage antérieur V1 sont plaqués contre la partie rectiligne du bord latéral de la fenêtre "Window I" lorsqu'ils se déplacent vers l'extérieur.

Selon la titulaire, compte tenu des extrémités parallèles des ressorts représentés dans V1-8, de leur grande rigidité, des bords latéraux de la fenêtre qui ne sont pas parallèles et des couples agissant sur les extrémités des ressorts, il n'est pas possible de déduire sans ambiguïté que le comportement réel des ressorts correspond nécessairement à la caractéristique C11.

- 5.2 Cependant, comme l'a indiqué l'opposante 2, les ressorts sont légèrement plus longs que l'écart entre les extrémités radialement intérieures des bords latéraux de la fenêtre "Window I". Ils sont donc précontraints et se déforment au moins partiellement, ce qui fait que les extrémités du côté radial extérieur s'approchent des bords latéraux des fenêtres de type "Window I".

De plus, en raison de leurs dimensions, les ressorts sont à la fois rigides et lourds. Des forces centrifuges considérables s'exercent sur eux lorsque le support tourne à plusieurs milliers de tours par minute. Ils sont alors pressés contre le bord extérieur de la fenêtre et s'y logent.

Enfin, pendant le fonctionnement, le support et les rondelles de guidage se déplacent l'un par rapport à l'autre. En raison de ce mouvement relatif, les rondelles de guidage exercent des forces supplémentaires sur les ressorts, augmentant ainsi la pression de l'extrémité du ressort contre le bord latéral du cadre de la fenêtre.

La chambre est convaincue que les ressorts soumis à ces forces seront effectivement plaqués contre la partie

rectiligne du bord latéral de la fenêtre lorsqu'ils se déplaceront vers l'extérieur.

La caractéristique C11 est donc divulguée dans V1.

- 5.3 Il s'ensuit que l'objet de la revendication 1 des requêtes auxiliaires 4 et 4bis n'est pas nouveau par rapport à l'usage antérieur V1 (article 54 CBE).

Il convient de noter que la revendication 1 de la requête auxiliaire 4bis n'exige pas que les deux extrémités du ressort soient plaquées simultanément contre les parties rectilignes du bord latéral auquel ils sont adjacents.

6. Requêtes auxiliaires 5 et 5bis - article 56 CBE, activité inventive partant de l'usage antérieur V1

- 6.1 La caractéristique C12 ajoutée à la revendication 1 exige essentiellement que l'extrémité longitudinale chanfreinée de l'organe de rappel élastique présente une face tournée vers le bord latéral de la fenêtre, cette face comprenant une portion sensiblement rectiligne et le chanfrein, le chanfrein apte à venir en regard de la cavité.

Il n'est pas contesté que les ressorts représentés dans le dessin V1-8 de l'usage antérieur V1 présentent cette caractéristique.

- 6.2 La caractéristique C13 également ajoutée à la revendication 1 exige d'une part que l'organe de rappel soit un ressort hélicoïdal, ce qui est incontestablement le cas dans l'usage antérieur V1.

Elle définit en outre que "la longueur de la cavité, mesurée dans ledit plan entre deux bord opposés de la cavité et parallèlement à une portion rectiligne du bord latéral et dans le prolongement de cette portion, étant inférieure à 75%, étant notamment de l'ordre de $\frac{2}{3}$, de la somme de la longueur dans ledit plan :

- de la portion sensiblement rectiligne de ladite face de l'extrémité longitudinale de l'organe de rappel élastique et,
- de la projection sur le prolongement de cette portion sensiblement rectiligne du chanfrein".

Il s'agit donc essentiellement du rapport entre la longueur "l" de la cavité mesurée dans le prolongement de la partie droite de la paroi et la longueur "L", qui est la somme des longueurs de la portion sensiblement rectiligne de l'organe de rappel et de la projection du chanfrein sur le prolongement de cette portion sensiblement rectiligne (voir la Figure 3 du brevet). Ce rapport doit être inférieur à 0.75.

6.3 Selon la titulaire, ce rapport définit une valeur minimale de la surface de contact entre l'organe de rappel et le bord latéral de la fenêtre du support. Il résout ainsi le problème technique objectif de permettre un placage satisfaisant de l'extrémité longitudinale de l'organe de rappel élastique contre le bord latéral de la fenêtre, malgré la présence de la cavité. Ce rapport n'est pas décrit dans l'état de la technique et ne constituait donc pas un choix évident pour l'homme du métier.

6.4 Cependant, c'est n'est que la surface de contact entre l'organe de rappel et le bord de la fenêtre qui influence le placage.

La figure 3 du brevet montre les dimensions "l" et "L" auxquelles se réfère la caractéristique 13. Si les longueurs l et L étaient augmentées d'une même valeur, le rapport entre les deux longueurs serait modifié et pourrait se situer en dehors de la valeur revendiquée. En revanche, la partie du ressort qui est en contact avec la fenêtre (surface de contact) ne serait pas modifiée.

Le rapport "l"/"L" n'a donc pas d'influence sur le placage.

- 6.5 Le rapport "l"/"L" exigé par la caractéristique C13 n'a donc pas d'effet technique sur le placage et constitue une sélection arbitraire des grandeurs géométriques de la cavité et de l'extrémité longitudinale de l'organe de rappel.

Le choix d'une valeur inférieure à 75 % est un choix évident pour l'homme du métier.

L'objet de la revendication 1 de la requête auxiliaire 5 n'implique donc pas d'activité inventive (article 56 CBE).

- 6.6 Ce raisonnement s'applique également à la requête auxiliaire 5bis.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

1. La décision contestée est annulée.
2. Le brevet est révoqué.

La Greffière :

La Présidente :



C. Moser

P. Acton

Décision authentifiée électroniquement